

de messes, basses ou grandes, inscrites depuis plus d'un an et non encore acquittées, d'en faire, au bout de l'année d'inscription, rapport immédiat et envoi au procureur de l'évêché. Il est défendu de garder plus de messes que pour un an, à moins que, par le consentement exprès et libre des donateurs, on soit autorisé à acquitter ces messes après le délai d'un an ;

10.—Les modifications, présentement apportées au tarif et à l'acquittement des honoraires de messes, feront loi, même pour les dispositions testamentaires et les charges des fondations ;

11.—Le présent décret sera en vigueur, depuis le premier jour de mai prochain, jusqu'à sa modification ou révocation par l'autorité compétente. Il devra être lu au prône des églises paroissiales et au chapitre de communautés religieuses.

VII

Le bon Dieu me procure encore, cette année, la satisfaction d'entreprendre ma visite pastorale. Vous trouverez, plus loin, l'itinéraire que je dois suivre.

Comme les années dernières, je compte sur la bonne volonté de MM. les curés et marguilliers, pour pourvoir aux frais de transport de tout le personnel de la visite. La voiture, destinée aux bagages, devra être prête à partir, aussitôt que possible après le dernier exercice du matin, afin qu'elle soit rendue à temps dans la paroisse voisine.

J'invite MM. les curés, qui recevront la visite, à relire ma circulaire, No 75, en date du 1 avril 1916. Ils y trouveront toutes les directions qui leur sont nécessaires. Je me permets de leur demander d'insister, plus particulièrement, auprès de leurs paroissiens, sur le devoir de la prière, afin d'attirer la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'évêque et des prêtres qui l'accompagneront.